

## **Modalités de mise en œuvre de l'accompagnement d'un élève porteur d'un trouble spécifique de l'autisme**

La scolarisation en milieu ordinaire d'élèves porteurs de troubles envahissants du développement nécessite fréquemment un accompagnement spécifique, assuré par des personnels spécialisés. Cet accompagnement doit répondre aux exigences réglementaires :

- Loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Circulaire interministérielle du 8 mars 2005 relative à la politique de prise en charge des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement
- Code de l'éducation, art. L 351-1 à 351-3 et D 351-1 à 351-16
- Loi pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013

Certaines associations ont donc signé une convention avec le rectorat de l'Académie de Versailles qui définit le cadre de cet accompagnement.

Afin de mettre en œuvre l'accompagnement par un accompagnant psycho-éducatif (APE) et/ou de permettre la supervision de cette personne ou d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) par un psychologue référent, un avenant doit être validé.

### **Modalités relatives à la mise en œuvre d'un accompagnement psycho-éducatif :**

- Renseignement et signature de l'avenant par l'association qui joint : le CV indiquant les qualifications et l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'accompagnant
- Signature du directeur/chef d'établissement qui s'assure **de la cohérence du temps d'accompagnement de l'élève figurant sur la notification de la MDPH**
- Envoi à la circonscription pour signature de l'IEN si l'établissement scolaire relève du 1<sup>er</sup> degré
- Envoi à la circonscription de Cergy ASH pour validation qui retourne le document à la circonscription du 1<sup>er</sup> degré ou à l'établissement du 2<sup>nd</sup> degré ainsi qu'à l'association signataire

### **L'accompagnement ne pourra débuter qu'à réception de l'avenant validé**

### **Modalités relatives à la mise en œuvre de la supervision par un psychologue référent :**

Un psychologue référent de l'association signataire de la convention peut se rendre auprès de l'accompagnant psycho-éducatif (APE) de l'élève, **à raison d'une fois par période, selon un calendrier défini avec l'équipe et après accord de l'enseignant et du directeur** (pour le 1<sup>er</sup> degré) **ou du chef d'établissement** (pour le 2<sup>nd</sup> degré).

Si les parents de l'élève demandent que cette intervention ait lieu auprès de l'AESH « Education nationale », ils doivent formuler cette demande par écrit et recueillir l'accord de l'équipe et de l'AESH.

Si les parents de l'élève demandent que cette intervention ait lieu auprès de l'élève, ils doivent formuler cette demande par écrit à la MDPH. **L'intervention de ce partenaire de soin, si elle est validée par la CDAPH, sera alors précisée dans le PPS de l'élève. Pour autant, si cette intervention peut s'organiser au sein de l'école, elle ne pourra avoir lieu au sein de la classe.**

- Renseignement et signature de l'avenant par l'association qui joint le diplôme et l'attestation d'assurance en responsabilité civile du psychologue référent
- Signature du directeur/chef d'établissement qui précise le calendrier des interventions
- Envoi à la circonscription pour signature de l'IEN si l'établissement scolaire relève du 1<sup>er</sup> degré
- Envoi à la circonscription de Cergy ASH de la demande de la mise en place de la supervision par les parents, de l'accord de l'enseignant et de l'AESH et de l'avenant pour validation.
- Retour du document à la circonscription du 1<sup>er</sup> degré ou à l'établissement du 2<sup>nd</sup> degré ainsi qu'à l'association signataire

**La supervision ne pourra débuter qu'à réception de l'avenant validé**